



Décision individuelle n°2022- 0387 du 20/12/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Afflatet, reçue complète en date du 5 décembre 2022, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 12 décembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.2.1.,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à la pérennité de l'exploitation agricole,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Monsieur Bernard AFFLATET, résident** [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **décassement autour de la bergerie et reprise d'une ancienne piste pour installation d'une cuve de récupération d'eau**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Barre des Cévennes / lieu-dit le Barthas / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Pour le décaissement autour de la bergerie :

2-1 - respecter les limites marquées sur place à la peinture jaune et cartographiées dans la carte jointe ainsi qu'une largeur de 3 mètres au sol ;

2-2 - donner un aspect le plus naturel possible aux parois créées : en évitant de rendre visible les traces d'outils, en créant des irrégularités qui favorisent la réimplantation végétale naturelle et en soignant le profil et le raccordement avec le terrain naturel ;

2-3 -utiliser les matériaux générés comme remblai sur la zone prévue avec les agents de terrain (voir la

carte jointe) ;

2-4 - planter des arbres d'essences adaptées au territoire afin de stabiliser le talus et favoriser l'intégration paysagère des aménagements réalisés ;

2-5 - ne pas revêtir la plateforme créée et la compacter soigneusement.

Pour la reprise de l'ancienne piste et l'emplacement de la cuve :

2-6 - préserver les arbres existants ;

2-7 - utiliser la technique du déblai/remblai (aucun apport de matériaux extérieurs au site) ;

2-8 - respecter une largeur maximale de 3 mètres et une longueur maximale de 90 mètres pour la piste ;

2-9 - ne pas revêtir la surface ;

2-10 - les pentes des talus doivent approcher un rapport de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), soit 50% ;

2-11 - réaliser le trou accueillant la cuve à l'amont du chêne. Il ne dépasse pas 12 mètres cubes ;

2-12 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-13 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06 79 95 33 19 ;

2-14 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

**Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/12/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Barre des Cévennes
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2121)



Parc national des Cévennes



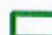






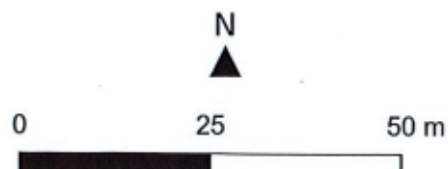
Demande Bernard Afflatet - décembre 2022

CARTE

### Emplacements travaux



-  Aire de retournement
-  Emplacement des décaissements
-  Zone de remblai et de plantation d'arbres
-  Piste pour accès à la cuve
-  Emplacement cuve



Sources : PNC / Édition : projet\_piste\_et\_retournement / PnC - 02-12-2022

